



Demande d'autorisation d'occupation du domaine public en lien avec des travaux

(L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques)

Demandeur (le demandeur doit être le futur occupant du domaine public) :

- Particulier Entreprise (n° de Siret)
- Nom/Prénom : Tél:
- Adresse :
- Email :

J'ai pris connaissance et accepté que le service Occupation du Domaine Public conservera mes données dans un fichier à usage interne destiné au traitement de ma demande d'autorisation d'occupation du domaine public en lien avec des travaux¹.

Travaux :

- Nature des travaux :
- Formalités préalables auprès du service urbanisme effectuées leenregistrées sous le n° de dossier.....
- Adresse exacte des travaux :
- Maître d'ouvrage des travaux :

Modalités d'occupation :

Dans le cadre des travaux évoqués, il est sollicité une autorisation d'occuper le domaine public :
du2024 au2024.

- Pour le stationnement au droit du chantier de **véhicule(s) dit d'atelier** (d'une emprise maximum pour chacun de 12,5 m²)
- Pour des espaces dédiés à la bonne exécution du chantier de **m² au total (un plan devra être fourni pour préciser les limites du chantier)** afin de permettre la présence notamment :
- Un ou plusieurs échafaudages estimés à m² Une ou plusieurs bennes
- Un ou des véhicules d'une emprise pour chacun de plus de 12,5 m², au nombre de
Type de véhicule et tonnage :
- Autres :

A titre complémentaire, il est demandé une interdiction totale de circulation pour tout ou partie de la rue
pour une période allant du au ou pour les jours ou demi-journées suivantes

L'autorisation d'occupation impliquera une redevance dans les conditions rappelées au verso. La demande d'autorisation devra être communiquée au minimum 10 jours ouvrés (sauf samedi, dimanche et jour férié) avant la date du début de l'occupation envisagée soit par mail (odp@mairie-angoulême.fr), soit par courrier (Ville d'Angoulême, service occupation du domaine public, 1 place de l'Hôtel de Ville, 16000 Angoulême – tel : 05 45 38 70 50).

Date :

Signature du demandeur :

¹ Conformément aux dispositions prévues par le Règlement Européen sur la Protection des Données personnelles (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles), les informations recueillies sont collectées et conservées par la Commune d'Angoulême, responsable de traitement, dans une finalité de traitement des demandes d'occupation du domaine public. L'Agence Technique Départementale de la Charente agit en tant que Déléguée à la Protection des Données (dpo@atd16.fr) de la Commune. Les données peuvent être consultées, rectifiées, effacées ou limitées par son titulaire. Vous pouvez également exercer votre droit à la portabilité de vos données. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Redevances pour l'occupation du domaine public en lien avec des travaux

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise au versement d'une redevance. Les tarifs sont, par principe, fixés par une délibération du Conseil municipal. Aussi, les tarifs sont les suivants :

Libellé	Critère de tarification	A partir du 1er janvier 2024	
<p>Dépôts ou installations de tous les matériaux de construction, des divers éléments inhérents à un chantier notamment échelles, échafaudages, bennes, bétonnières, nacelles, camions (ou d'autres véhicules impliquant une emprise de plus de 12,5 m² et/ou d'un tonnage supérieur à 3,5 t), ou tout autre privatisation du domaine public pour la bonne réalisation du chantier.</p>	<p>M²/jour</p>	<p>0, 71€</p>	<p>Au sein du périmètre du secteur sauvegardé : minoration de 75 % des tarifs sur les travaux de réfection ou de rénovation de façades d'immeubles (hors parties commerciales ou artisanales) visibles depuis le domaine public.</p> <p>Sans préjudice des dispositifs particuliers qu'ils soient législatifs ou réglementaires, sont exonérés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services de la ville d'Angoulême - les entreprises ayant pour maître d'ouvrage la ville d'Angoulême - les associations intervenant dans un cadre non lucratif - les concessionnaires officiels de réseaux : eaux potables, eaux pluviales, assainissement, gaz, électricité, télécommunications - les services de secours et d'incendie - les services de police - les travaux dans le cadre de l'ORU, dont ceux dans le cadre du PRIR
<p>Stationnement de véhicule dit d'atelier, au droit du chantier : limité au véhicule impliquant une emprise maximum de 12,5m² et / ou inférieur à 3,5 t (au-delà se référer au tarif relatif aux installations inhérentes à un chantier)</p>	<p>Unité / Jour calendaire</p>	<p>5, 29 €</p>	
<p>Fermeture d'une rue ou d'une portion de rue (en euro et par jour)</p>	<p>Jour / rue ou portion de rue</p>	<p>165, 38 €</p>	<p>Gratuit dans la limite de 3 jours de blocage consécutif ou fractionné (jours calendaires) par chantier</p>

Les exonérations ou minoration posées par voie réglementaire (exemple règlement de voirie, délibération) ou par voie législative n'écartent pas l'obligation de bénéficier d'une autorisation pour pouvoir occuper le domaine public. Conformément au règlement de voirie de la collectivité, lorsqu'un agent assermenté constate que le domaine public est occupé sans autorisation, une contravention pour occupation illégale du domaine public et une pénalité relative aux droits de voirie sont appliquées : - Report d'un chantier non signalé auprès du service Occupation du Domaine Public.

- Dépassement, non signalé, de la date de fin de chantier.

- Commencement avant la date de début du chantier.

- Dépassement, non signalé, de la surface déclarée.

- Non déclaration de l'occupation.

La pénalité est de Durée(jour) x Surface (non déclarée) x Tarif x 2.